

Rapport
annuel

2018



(dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence)

Table des matières

L'activité du conseil en 2018	3
« L'actualité du Conseil de la concurrence »	4
Le cadre réglementaire et institutionnel	5
Le Conseil de la concurrence	6
Les travaux du Conseil de la concurrence en 2018	8
Application du droit de la concurrence	8
Décision n° 2018-FO-01 Webtaxi	8
Décision n° 2018-FO-02 - Epicerie de Luxembourg	8
Décision n° 2018-FO-03 Luxlait	9
Décision 2018-C-10 D.R.D Fashion	11
Tableau récapitulatif des décisions adoptées en 2018.....	12
Les décisions du Conseil	12
Travaux consultatifs.....	13
La coopération internationale	14
Les réunions du REC.....	14
Les réunions plénières et les réunions des directeurs généraux.....	14
Les groupes d'experts « horizontaux »	14
Les groupes d'experts « sectoriels »	17
Le comité consultatif.....	18
Competition Day	19
L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) .	19
Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA	19
Summer School on Advanced Competition Law and Economics	20
Séminaire à l'Institut d'Etudes politiques à Strasbourg (IEP).....	20
Politique de communication et manifestations publiques.....	20

Aux termes de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, « *le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée* ».

L'activité du Conseil en 2018

L'année 2018 a été, à de nombreux égards, riche et intense pour le Conseil de la concurrence.

Tout d'abord en matière d'application du droit de la concurrence, qui est la mission première de toute autorité de concurrence. Le Conseil a pris en 2018 12 décisions, dont 10 décisions de classement. De toute évidence, une telle anomalie nécessite des explications de la part de l'autorité de concurrence.

Parmi ces 10 décisions de classements figuraient 7 affaires au sein desquelles le plaignant avait retiré sa plainte. Lorsqu'un plaignant se retire parce que sa plainte est devenue sans objet, et que les faits initialement à la base de sa plainte n'étaient pas exceptionnellement graves, notre autorité de concurrence est bien conseillée de clôturer le dossier et de consacrer ses ressources à des dossiers autrement plus urgents et plus graves.

Dans l'affaire 2018-FO-01 – Webtaxi, le Conseil a pris pour la première fois dans sa pratique décisionnelle une décision d'exemption. Par une telle décision, le Conseil peut, sous certaines conditions, exempter un accord anticoncurrentiel entre entreprises lorsque les effets de cet accord s'avèrent globalement bénéfiques pour le consommateur ou la collectivité. Cette décision ainsi que les 4 décisions de classement restantes ont fait l'objet de débats intéressants aussi bien au sein du Conseil que parmi le public intéressé.

Mais l'action d'une autorité de concurrence ne se limite pas à rendre des décisions. La loi assigne au Conseil également une mission consultative, dans le cadre de laquelle il a rendu en 2018 7 avis sur des propositions de directives, de lois et de règlements. Si le premier objectif des avis rendus par le Conseil est d'assurer que les textes entrant en vigueur au Luxembourg respectent les principes du droit de la concurrence, un aspect aussi important de la mission consultative est de promouvoir la concurrence afin de rendre les marchés plus concurrentiels, et, partant, plus compétitifs.

Par ailleurs, avec le soutien de la Chambre de commerce, le Conseil a organisé une journée de conférence au cours de laquelle des experts de réputation internationale ont présenté et discuté des aspects importants du droit de la concurrence et de son application devant un public de spécialistes.

L'année 2018 a également été celle de l'évolution du cadre européen du droit de la concurrence, avec l'adoption de la « *Directive (UE) 2019/1 (...) du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur* », dite directive ECN+. Une partie non-négligeable des efforts du Conseil était consacrée en 2018 à un vaste exercice de revue stratégique de son cadre légal et procédural. Ainsi, les travaux préparant une réforme du droit national de la concurrence, qui intégrera également les changements légaux requis par cette directive, ont bien progressé.

Comme tous les ans, les conseillers et leurs collaborateurs ont participé très activement aux travaux des organismes internationaux du droit de la concurrence, en premier lieu du REC, le Réseau européen de la concurrence. Le premier objectif de ce réseau est de coordonner l'action de toutes les autorités nationales des États membres de l'Union européenne afin d'assurer une application cohérente du droit de la concurrence à travers l'Europe. Depuis quelques années, le thème récurrent des réunions sur le plan

international est celui de la digitalisation de l'économie et de la société au sens large, qui pose également des défis nouveaux à la politique de concurrence. Est-ce que les outils à disposition en l'état actuel au droit de la concurrence sont adaptés au monde digital, avec, entre autres, ses phénomènes de données massives (« *big data* »), d'effets de réseau, de réseaux ouverts et fermés et de monopolisation de l'information grâce aux offres de services nouveaux et soi-disant gratuits ?

Ce débat ne sera pas tranché à Luxembourg, mais le Conseil continuera d'y participer activement.

Une revue de l'année passée serait toujours incomplète sans regard prospectif sur l'année à venir. La finalisation de la réforme du cadre légal ainsi que l'achèvement des enquêtes en cours constituent les premières priorités. En amont des enquêtes sur les pratiques anti-concurrentielles, les enquêtes sectorielles sont l'outil de choix pour décrypter la dynamique des marchés sur lesquelles la concurrence effective paraît faible. Cet outil sera déployé encore plus systématiquement par notre autorité.

A côté de l'application du droit de la concurrence, l'autorité de concurrence se doit de faire avancer la bonne cause, c'est-à-dire promouvoir la prise de conscience des bienfaits de la concurrence sur les marchés : assurer les meilleurs prix, la qualité, l'innovation et le choix. En l'absence de marchés concurrentiels, l'économie sociale de marché ne peut satisfaire son ambition qui est d'assurer le bien-être de tous. Pour citer l'un des pères de cette dernière, Ludwig Erhard, le droit de la concurrence est « *la loi fondamentale de l'économie sociale de marché* ». Afin de satisfaire cette mission importante d'*advocacy*, le Conseil doit améliorer sa visibilité et intensifier sa communication avec tous les acteurs économiques, le monde politique et le grand public.

« L'actualité du Conseil de la concurrence »

La mission du Conseil de la concurrence est de veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes et de garantir le bon fonctionnement des marchés. Ce faisant, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs et des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

Dans ce cadre, le Conseil se doit de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités par rapport au droit de la concurrence. Afin de mieux communiquer sur ces missions et d'améliorer généralement la compréhension des effets positifs d'un fonctionnement concurrentiel des marchés, le Conseil intensifiera sa communication avec les entreprises, le monde politique et le public intéressé.

A cette fin, il diffusera un bulletin d'information électronique de façon régulière. « *L'actualité du Conseil de la concurrence* » attirera l'attention sur les activités du Conseil, et des développements en matière du droit et de la politique de la concurrence sur le plan européen.

Les personnes intéressées peuvent s'abonner à « *L'actualité du Conseil de la concurrence* » via le site Internet du Conseil :

<https://concurrence.public.lu/fr/support/newsletter.html>

Le cadre réglementaire et institutionnel

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.

Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs, mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence. L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence, qui peuvent être résumés comme suit :

- Le Conseil applique les articles 3 à 5 de la loi relative à la concurrence ainsi que les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir l'interdiction des ententes et des abus de position dominante ;
- il représente le Grand-Duché de Luxembourg au sein du REC , le réseau des autorités européennes de la concurrence ;
- il rédige un avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;
- il peut réaliser des études de marché, c'est-à-dire des enquêtes sectorielles ou par type d'accord afin d'étudier le fonctionnement concurrentiel des marchés dans des secteurs spécifiques ;
- il peut informer les entreprises de l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;
- il coopère avec la Commission européenne ainsi que les autorités de concurrence des autres Etats membres conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002.

Conformément à l'article 7, 3^{ème} paragraphe de la loi relative à la concurrence, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision.

Le Conseil de la concurrence

Le Conseil est composé d'un président, de 3 conseillers effectifs et de 5 conseillers suppléants. Au 31 décembre 2018, sa composition est la suivante :

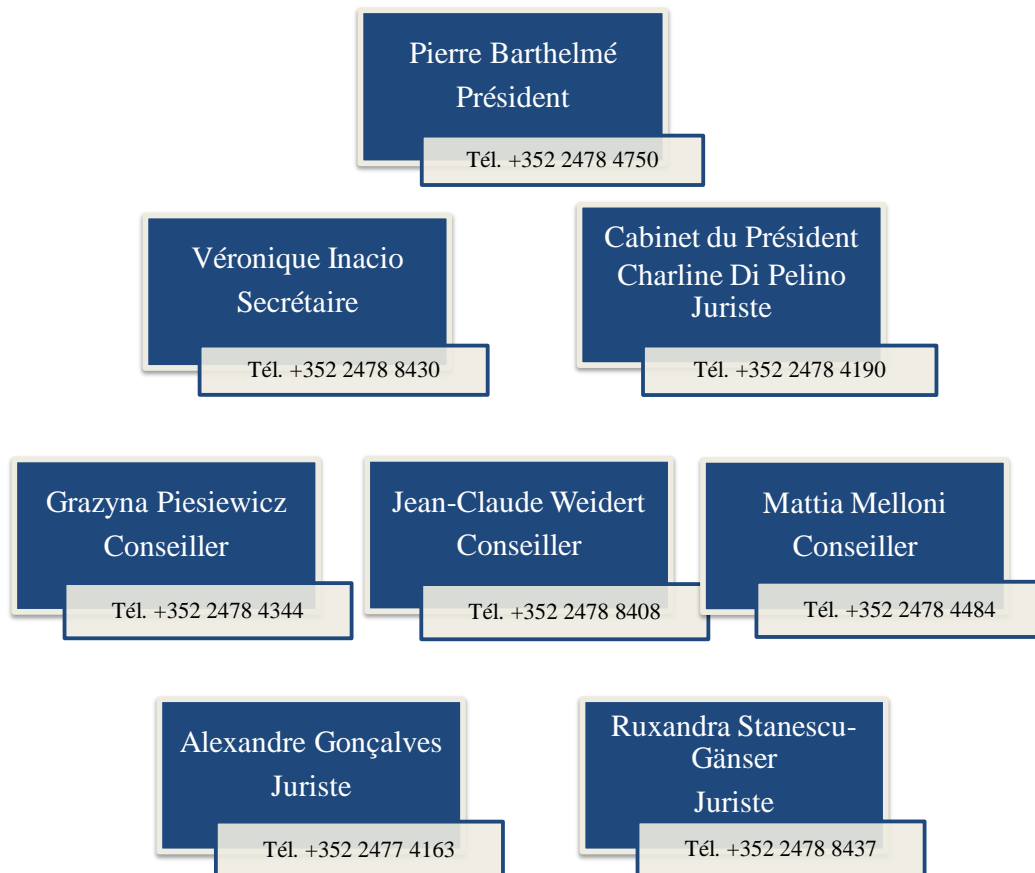
- Pierre Barthelmé
Président, depuis le 1^{er} novembre 2018
- Mattia Melloni
Conseiller, depuis le 1^{er} mai 2012
- Grazyna Piesiewicz
Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2017
- Jean-Claude Weidert
Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2012

- Pierre Calmes
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Thierry Hoscheit
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
- Thierry Lallemand
Conseiller-suppléant, depuis le 27 avril 2012
- Théa Harles-Walch
Conseiller-suppléant, depuis le 8 février 2016

En date du 18 janvier 2019, Madame Christiane Junck a remplacé Madame Paulette Lenert aux fonctions de Conseiller-suppléant.

Le Conseil s'appuie dans son action sur la collaboration de trois juristes et d'une secrétaire :

- Charline Di Pelino
Juriste
- Alexandre Gonçalves
Juriste
- Ruxandra Stanescu-Gänser
Juriste
- Véronique Inacio
Secrétaire



M. Pierre Rauchs, Mme Véronique Bruck et M. Georges Gengler ont quitté le Conseil au cours de l'année 2018.

Les travaux du Conseil de la concurrence en 2018

Application du droit de la concurrence

Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2018 :

Décision n° 2018-FO-01 Webtaxi

À la suite d'une plainte concernant une fixation des prix entre concurrents, le Conseil de la concurrence avait ouvert une enquête à l'encontre de la société ProCab, devenue Webtaxi.

Webtaxi a mis en place un système de réservation préalable de taxis au Luxembourg et répond aux demandes des clients, formulées par appel téléphonique, via site Internet ou via application sur plateforme, et attribue le taxi le plus proche du lieu de prise en charge du client. Sont reliés à la centrale de réservation non seulement les taxis de Webtaxi, mais également des entreprises indépendantes moyennant un loyer mensuel.

Lors de la réservation d'une course par un client, la centrale de réservation détermine le prix de cette course via un algorithme. Ce prix, tenant compte de variables prédéterminées (prix par kilomètre, prise en charge, longueur de la course, état de la circulation) est fixe et non négociable, s'imposant tant au client qu'au chauffeur. Cette fixation constitue un accord horizontal sur les prix entre les différentes entreprises de taxis adhérent à Webtaxi.

Dans sa décision 2018-FO-01, le Conseil de la concurrence confirme l'existence d'un accord de fixation des prix entre concurrents prohibé au titre de l'article 3 de la loi relative à la concurrence. Le Conseil de la concurrence, après avoir constaté l'accord, rappelle qu'il n'existe pas d'interdiction *per se* des accords entre entreprises et vérifie si l'accord en cause peut bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 4 de la loi relative à la concurrence. Le Conseil a par conséquent étudié les justifications de l'accord apportées par les entreprises au titre de ce même article.

Le Conseil se livre subséquemment à l'étude des conditions permettant d'exempter un accord entre concurrents. Après avoir constaté sur la base des observations amenées par les parties, les gains d'efficacité de l'accord (réduction des courses à vide, du temps d'attente) et le bénéfice qu'en retirent les consommateurs (dont la réduction des prix du fait de l'application de l'algorithme), le Conseil confirme le caractère indispensable de la fixation des prix pour atteindre les gains d'efficacité amenés par l'accord, faute d'alternative viable dotée des mêmes effets pro-concurrentiels.

Décision n° 2018-FO-02 - Epicerie de Luxembourg

Par décision du 13 juin 2018, le Conseil de la concurrence a constaté qu'en s'accordant sur la fixation de prix de produits d'épicerie, le groupe Pall Center et Shopping Center Massen ont violé l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Pall Center et Massen avaient, avec deux autres entreprises de la distribution de détail, Alima et Food2Go, créé au mois de mars 2015 le label commun « Epicerie du Luxembourg ». La création de ce label commun avait, selon ses adhérents, pour but de renforcer leur image et leur visibilité dans le commerce de détail à travers des actions publicitaires communes. Ainsi, les entreprises visées géraient un site internet commun et éditaient des dépliants publicitaires qui véhiculaient la promotion d'une cinquantaine de produits à des prix promotionnels.

Dans sa décision 2018-FO-02, le Conseil retient que les offres promotionnelles pratiquées par les parties constituent un accord de fixation horizontale de prix. Or, selon l'article 3 de la loi relative à la concurrence, un tel accord n'est interdit que s'il a pour objet ou effet une restriction de la concurrence sur un marché déterminé. Dans son analyse du marché, le Conseil a défini la zone de chalandise pour chacun de leurs points de vente et constaté que seules les zones de chalandise du Pall Center Pommerloch et du Shopping Center Massen à Wemperhardt se recoupaient partiellement. Ces deux entreprises sont donc partiellement en situation de concurrence.

Le Conseil en conclut que, parmi les 4 entreprises visées, Pall Center et Massen ont violé l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011.

Le Conseil note par ailleurs que l'accord en cause est un accord de coopération dont le principal sinon seul effet était de consentir à des réductions de prix sur les produits en promotion, susceptibles de raviver la concurrence entre les entreprises visées et les autres entreprises sur le marché de la distribution.

Partant, le Conseil conclut que la pratique litigieuse constitue une restriction de concurrence peu sensible et marginale, qui de surcroît produit des effets pro-concurrentiels de sorte qu'il n'y a pas lieu d'imposer une amende.

Décision n° 2018-FO-03 Luxlait

Par décision du 26 juin 2018, le Conseil de la concurrence a classé sans suites une plainte pour pratique de prix de revente imposés dirigée à l'encontre de Luxlait.

L'enquête du Conseil à l'encontre de Luxlait a été ouverte suite à la plainte d'un acteur de la grande distribution*. L'enquête visait à déterminer si Luxlait imposait des prix de revente à ses distributeurs, une pratique qui est contraire à l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispositions interdisant les ententes entre entreprises.

Les négociations commerciales entre le plaignant et Luxlait en vue de la commercialisation des produits Luxlait ayant échoué, et afin de se fournir en produits de la marque Luxlait, le plaignant a établi des relations commerciales avec plusieurs grossistes actifs sur le territoire du Luxembourg et qui commercialisent des produits de la marque Luxlait.

Par la suite, ces partenaires commerciaux ont également cessé la livraison des produits Luxlait au plaignant.

Au terme de son enquête, qui incluait entre autres une perquisition menée au siège de Luxlait, le conseiller désigné en charge de l'enquête avait adressé une communication de griefs à Luxlait.

Dans sa décision 2018-FO-03, le Conseil applique la méthode dite du « triple test » développée par les juridictions françaises afin d'examiner si les preuves présentées à l'encontre de Luxlait sont suffisantes pour caractériser une pratique de prix de revente imposés. Le « triple test » consiste en la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'évocation, entre fournisseurs et distributeurs, des prix de revente au public ;
- la mise en œuvre d'une police des prix par le fabricant telle que, par exemple, la surveillance des prix au détail suivie de mesures de rétorsion en cas de prix déviant des prix recommandés ;
- le constat que les prix évoqués ont été effectivement appliqués.

Au terme de son analyse, le Conseil conclut qu'une des trois conditions du test, à savoir la pratique d'une police de prix par Luxlait, n'est pas caractérisée. Le Conseil considère en effet que les indices de preuve ont, dans l'ensemble, été insuffisants pour établir à l'abri de tout doute la mise en œuvre d'une police de prix par Luxlait . Partant, le Conseil décide de classer l'affaire sans autres suites.

Le Conseil rappelle aux entreprises que les pratiques de prix de revente imposés aux distributeurs sont à considérer comme des restrictions de concurrence par objet qui comptent parmi les violations les plus graves du droit de la concurrence. Elles sont en tant que telles à refuser par le distributeur, faute de quoi les distributeurs risquent eux-mêmes d'être sanctionnés comme co-auteurs d'une violation de concurrence par le Conseil.

Le Conseil rappelle également que la procédure de clémence prévue à l'article 21 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, qui garantit l'immunité totale ou partielle aux entreprises qui dénoncent des accords anti-concurrentiels au Conseil, est également applicable aux accords verticaux, comme ceux renfermant des restrictions caractérisées telles que des prix de revente imposés.

* Le Conseil a reçu de la part du plaignant une demande motivée d'occultation dans la présente décision de son nom et des données confidentielles à son égard, à laquelle il a fait droit. Pour cette raison, le nom de cette partie figure comme [le plaignant] dans le texte de la décision publiée.

Décision 2018-C-10 D.R.D Fashion

Le 24 octobre 2018, le Conseil de la concurrence a procédé au classement sans autres suites d'une plainte déposée contre D.R.D Fashion.

En date du 22 juillet 2015, le Conseil avait reçu une plainte de la part de la société anonyme Pall Center reprochant à D.R.D Fashion, un de ses fournisseurs, de lui imposer le respect d'une marge minimum sur la vente des vêtements de la marque « Save The Queen » afin de maintenir le respect des prix de vente conseillés dans tous les magasins Pall Center. Suite aux demandes de DRD Fashion, Pall Center avait arrêté toute commande auprès de ce fournisseur.

Les pratiques de prix de vente imposés constituent une entente verticale entre un fournisseur et un distributeur. Ces ententes consistent à fixer des prix de vente et sont interdites tant par le droit national que par le droit européen de la concurrence.

Or, dans le cas d'espèce, il ne peut y avoir pratique de prix de vente imposés puisque le distributeur s'est directement éloigné de la demande du fournisseur en la refusant et en dénonçant les faits au Conseil. C'est pourquoi le Conseil rejoint la conclusion du conseiller désigné dans son rapport de classement selon laquelle il n'existe pas d'accord anticoncurrentiel entre Pall Center et son fournisseur DRD Fashion. Le Conseil a classé l'affaire sans autres suites. (Il n'y avait pas d'autre revendeur de la marque « Save The Queen » au Luxembourg au moment de l'enquête).

Le Conseil rappelle aux entreprises que les pratiques de prix de revente imposés aux distributeurs sont à considérer comme des restrictions de concurrence par objet qui comptent parmi les violations les plus graves du droit de la concurrence. Elles sont en tant que telles à refuser par le distributeur, faute de quoi les distributeurs risquent eux-mêmes d'être sanctionnés comme co-auteurs d'une violation de concurrence par le Conseil.

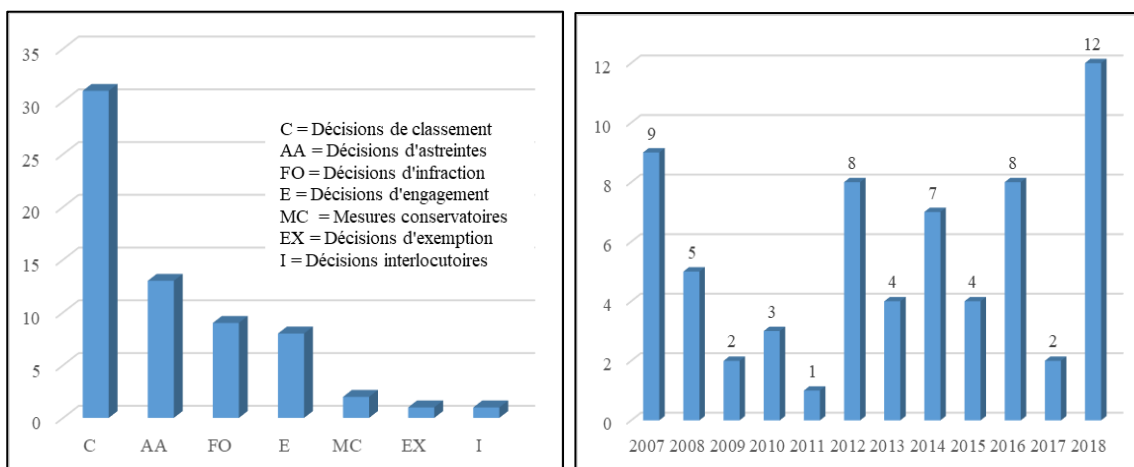
Le Conseil rappelle que la procédure de clémence prévue à l'article 21 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, qui garantit l'immunité totale ou partielle aux entreprises qui dénoncent des accords anti-concurrentiels au Conseil, est également applicable aux accords verticaux, comme ceux renfermant des restrictions caractérisées telles que des prix de revente imposés.

Tableau récapitulatif des décisions adoptées en 2018

Date	Affaire	Décision	Recours (1)
08/06/2018	2018-FO-01 - Webtaxi	Exemption	Non
20/06/2018	2018-FO-02 - Epicerie de Luxembourg	Infraction	Non
24/08/2018	2018-FO-03 - Luxlait	Classement	(2)
30/10/2018	2018-C-06 - Moutarderie de Luxembourg	Classement	Non
30/10/2018	2018-C-05 - La Provençale	Classement	Non
30/10/2018	2018-C-07 - Maxim Pasta	Classement	Non
30/10/2018	2018-C-04 – Ass.ag. Kraidergenossenschaft	Classement	Non
30/10/2018	2018-C-08 -Moulin de Kleinbettingen	Classement	Non
19/11/2018	2018-C-10 D.R.D Fashion	Classement	Non
19/11/2018	2018-FO-11 - Taxis Colux	Classement	(3)
21/11/2018	2018-FO-09 - POST Luxembourg	Classement	Non
03/12/2018	2018-C-12 - R+S Group GmbH	Classement	Non

- (1) - Recours devant la juridiction administrative ;
 (2) - Recours en référé contre le refus de prolongation du délai de réponse à la communication des griefs, déclaré irrecevable, n° 40323 du rôle ;
 (3) - Recours contre 3 demandes de renseignements déclarés irrecevables n° 38364+39127+39876 du rôle ;

Les décisions du Conseil 2004-2018



Travaux consultatifs

Aux termes de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil détient une mission consultative. Dans le cadre de cette dernière, le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

En 2018, le Conseil a publié les avis suivants :

[Avis 2018-AV-01](#) du 3 avril 2018 sur le projet de loi n° 7228 loi portant modification 1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

[Avis 2018-AV-02](#) du 11 juillet 2018 sur le projet de règlement ILR/T18/XX portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique (marché 4/2007)

[Avis 2018-AV-03](#) du 19 juillet 2018 portant sur le projet de règlement ILR/T18/XXX de l'Institut luxembourgeois de régulation sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle local

[Avis 2018-AV-04](#) du 5 septembre 2018 portant sur le projet de loi n° 7310 du 22 mai 2018 modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

[Avis 2018-AV-05](#) du 25 octobre 2018 portant sur quatre projets de règlement de l'Institut luxembourgeois de Régulation en matière de communications électroniques.

[Avis 2018-AV-06](#) du 14 novembre 2018 portant sur un projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.

[Avis 2018-AV-07](#) du 18 décembre 2018 sur le projet de loi n°7366 relatif au blocage géographique injustifié et aux autres formes de discrimination dans le marché intérieur.

La coopération internationale

Les réunions du REC

Comme tous les ans, le Conseil a participé activement à la mise en place de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (le REC). La présente partie du rapport annuel 2018 dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau.

Le pilotage des travaux du REC au sein des différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières.

Les réunions plénières et les réunions des directeurs généraux



Réunion plénière du REC à Bruxelles

Les réunions plénières du REC se sont tenues à Bruxelles les 13 mars et 23 octobre 2018.

Lors de ces deux réunions, les autorités de concurrence nationales (ANC) et la Commission abordent des sujets repris par la suite dans les réunions des directeurs généraux. En 2018, les thèmes suivants figuraient en 2018 à l'avant plan des préoccupations des réunions plénières et des dirigeants des ANC européennes :

- l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 sur les données personnelles (RGDP) et son application de la part des ANC;
- l'intelligence artificielle et les règles de concurrence;
- l'adoption et la transposition de la Directive (UE) 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (la Directive ECN +) ;
- la clémence et les accords verticaux ;
- le nouveau Règlement (UE) 2017/2394 sur la coopération des Autorités chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Ces groupes réunissent les représentants de chaque autorité nationale de la concurrence et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il existe actuellement six groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les amendes, les

restrictions horizontales et les abus, les restrictions verticales et le groupe FIT (Forensic Information Technology), auxquels s'ajoute le groupe de travail qui rassemble tous les « chief economists » des ANC.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales (WGCIDP)

Ce groupe de travail dont le but consiste à étudier les procédures nationales de chaque autorité nationale de concurrence et identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE s'est réuni le 8 mars et le 25 septembre 2018.

L'activité principale du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est concentrée principalement autour de deux projets, à savoir celui sur la coopération entre ANC aux termes de l'article 22 du Règlement 1/2003, ainsi que celui sur le traitement des données personnelles dans les enquêtes des ANC.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels (WG on Cartels)

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni 2 fois pendant l'année 2018, à savoir les 9 et 10 juillet et les 9 et 10 octobre.

Lors de la 1ère rencontre, les discussions et présentations des ANC ont porté principalement sur l'avancement de la procédure d'adoption de la proposition de Directive ECN+ et sur le projet de lanceurs d'alerte (« Informant Project Team »). Ce projet a permis à plusieurs ANC de prendre la parole afin de présenter les résultats de leurs dernières discussions.

L'autre grand thème était la clémence, avec une revue des réponses des ANC au questionnaire envoyé par la Commission ainsi que diverses présentations des ANC portant sur les effets concrets de la politique de clémence au sein de leur autorité.

Certains thèmes évoqués en juillet ont été remis sur la table lors de la 2ème rencontre en mois d'octobre. La Commission a présenté les réponses à des questions supplémentaires posées aux ANC s'ajoutant au questionnaire en matière de clémence précédemment envoyé. Des discussions sur l'« Informant Project Team » et sa conformité avec la directive concernant la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union ont également eu lieu.

Le groupe de travail sur les amendes (WG on fines)

Le groupe de travail sur les amendes dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques dans lesquels des potentielles actions de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser a été réactivé en 2012. Ce groupe de travail n'a pas eu de réunions au cours de l'année 2018.

Le groupe de travail « horizontals and abuse »

Le groupe de travail « horizontals and abuse » dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière de pratiques horizontales anticoncurrentielles et comportement abusifs s'est réuni une seule fois en 2018, à savoir le 25 avril. L'activité principale de ce groupe s'est principalement concentrée autour de la relation entre les règles de concurrence et le commerce durable.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Ce groupe de travail traite des questions touchant à des pratiques anticoncurrentielles verticales, c'est-à-dire entre entreprises actives à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution ainsi que des textes réglementaires en cette matière. Le groupe s'est réuni le 5 mars 2018 à Bruxelles. Les deux thèmes principaux de la réunion ont été les développements récents dans le domaine des interdictions des plateformes en ligne et les difficultés à prouver une pratique ou un accord anti-concurrentiel dans des cas verticaux en l'absence d'un accord explicite. Le Conseil a présenté une affaire de restriction des exportations pratiquée par certains distributeurs automobiles en Allemagne.

Le groupe FIT (Forensic Information Technology)

Ce groupe de travail dont le but consiste à échanger et étudier les meilleures pratiques et expériences nationales dans le domaine de l'analyse technico-légale et informatique lors des enquêtes menées par les autorités de concurrence s'est réuni du 27 au 28 septembre 2018.

L'activité du groupe s'est concentrée, outre l'échange des dernières expériences dans la conduite des inspections, principalement autour de l'accès aux données stockées dans le « cloud », le traitement des données personnelles lors des inspections, ainsi que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle par les autorités de concurrence.

Le Conseil de la Concurrence a invité les services compétents de la police judiciaire à participer aux futures réunions du groupe; la police judiciaire a répondu favorablement à cette invitation et le Conseil espère pouvoir institutionnaliser une participation commune à l'avenir.

Le groupe de travail des « Chief Economists »

Ce groupe de travail s'est réuni le 7 juin à Bruxelles et le 17 octobre à Lisbonne. Le but de ce groupe de travail est de réunir les responsables des départements économiques des ANC et de la Commission européenne afin de stimuler un échange de vues sur les concepts et méthodes à utiliser dans le contexte des analyses économiques à mener par les ANC.

La première réunion avait comme thème les problèmes analytiques posés par l'économie des données massives (« big data »), la définition de marché sur base d'une analyse quantitative de la demande, la détection des signalements de prix par des entreprises concurrentes et l'impact des concentrations sur les investissements et l'innovation.

La deuxième réunion était principalement consacrée aux nouveaux développements dans l'analyse des rabais de fidélité accordés par des entreprises en position dominante, ainsi qu'à la présentation et l'analyse de deux récentes affaires d'abus de position dominante dans des industries de réseaux.

Les autres groupes de travail

Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2018 le Conseil a suivi les travaux des groupes sectoriels agro-alimentaire, Banking & Payments, Telecoms, Digital Markets, et Pharma & Health.

Agro-alimentaire (« Food »)

Le groupe sectoriel sur l'agro-alimentaire dont l'objectif principal consiste à coordonner les différentes affaires nationales et européennes dans le secteur de l'agro-alimentaire s'est réuni le 5 juillet 2018. Cette réunion a porté sur la présentation de différentes affaires traitées par les ANC dans le secteur de la distribution alimentaire et des produits agricoles. Dans ce contexte, le Conseil a présenté une affaire concernant une entente horizontale entre plusieurs distributeurs du secteur de la grande distribution alimentaire (Décision 2018-FO-03 Epicerie de Luxembourg).

Banking & Payments

Le groupe de travail sur le banking & payments dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière bancaire et de paiements s'est réuni une seule fois en 2018, à savoir le 21 mars. L'activité principale de ce groupe s'est principalement concentrée autour des affaires Visa et Mastercard de la Commission ainsi que de quelques affaires traitées par les ANC dans le secteur de E-payments.

Telecoms

La réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 20 juin 2018 à Bruxelles. Les thèmes abordés comprenaient la neutralité des réseaux et ses implications pour le droit de la concurrence ; des cas de partage de réseaux (network sharing) en République Tchèque, Hongrie, Allemagne, France ainsi qu'une intervention du bureau européen de coordination entre régulateurs (BEREC) ; des enquêtes sectorielles sur les mouvements des prix de services mobiles notamment à la suite de la réglementation européenne en matière d'itinérance ; le problème de l'accès aux infrastructures mobiles et aux réseaux

fixes de nouvelle génération (NGA) ; le nouveau code des communications électroniques en procédure d'adoption, dont les priorités sont la connectivité, la stimulation des investissements et les droits des consommateurs.

Digital markets

Le groupe de travail dédié aux marchés numériques, créé en 2017 à l'instigation de l'Allemagne, s'est réuni une fois en 2018, à savoir le 7 février. Les membres du groupe ont poursuivi leur discussion de la problématique de la définition du marché dans le cas des marchés bifaces, complétée par une présentation de la part du service du Chief Economist de la Direction générale Concurrence (DG COMP).

En outre, le groupe a discuté les questions relatives à l'enquête de l'autorité allemande visant Facebook et les enquêtes sectorielles en Allemagne (en cours) et en France (terminée) dans le secteur de la publicité en ligne. La discussion sur ce dernier sujet a été alimentée par la présentation de la DG COMP des affaires de fusions/acquisitions dans le secteur (Google/Double Click 2008, Microsoft/Yahoo 2010, Telefonica UK/Vodafone UK 2012, FB/Whatsapp 2014).

Pharma & Health

Le groupe s'est réuni deux fois en 2018, à savoir le 21 juin et le 15 novembre. Lors de la première réunion, après la présentation des affaires, des études de marché et des enquêtes sectorielles en cours dans une série d'ANC, les participants ont discuté la question des obstacles à la pénétration du marché par les médicaments génériques et celle des prix excessifs dans le secteur.

Par ailleurs, les représentants de la Commission ont présenté les résultats des études menées en vue de la révision du règlement relatif aux médicaments pour les maladies orphelines et pédiatriques ainsi que les enjeux de la discussion imminente au sein de l'OMC sur le droit de la concurrence en tant que base pour les licences obligatoires sur les médicaments.

Lors de la deuxième réunion, la Commission a présenté l'imminent rapport du REC sur la concurrence dans le secteur pharmaceutique, à paraître en 2019. Par ailleurs, certaines ANC ont présenté des affaires en cours relatives notamment au commerce parallèle et aux prix excessifs ainsi que des litiges vexatoires dans le secteur pharmaceutique.

Le comité consultatif

Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrences afin de permettre à ces derniers de donner leurs avis sur les projets de décision de la Commission.

En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte

touchant aux règles de concurrence de l'Union comme des communications ou lignes directrices de la Commission. Son avis n'est cependant pas contraignant.

En 2018, le Conseil a participé aux réunions du comité consultatif en matière de concentrations en tant que « rapporteur » dans l'affaire Thales/Gemalto. En plus, le 10 juillet 2018, deux membres du Conseil se sont également rendus au comité consultatif traitant les affaires Philips, Asus, Pioneer et Denon & Marantz, concernant notamment la violation de l'article 101 TFUE pour imposition de prix de vente minimaux aux distributeurs européens de produits électroménagers.

Competition Day

L'Etat-membre qui assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne organise traditionnellement les journées européennes de la concurrence. Cet événement a eu lieu le 31 mai 2018 à Sofia avec la participation du président du Conseil.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE traite des questions de concurrence dans le cadre des réunions du Comité de concurrence et du Forum mondial sur la concurrence.

Le Forum mondial sur la concurrence réunit annuellement des responsables de la concurrence de plus de 100 autorités et organisations du monde entier pour débattre un large éventail de questions clés, dont le lien entre la politique de la concurrence et d'autres pierres angulaires du développement économique.

Le Comité de concurrence encourage les échanges de vues et l'analyse sur les questions de politique de la concurrence. Le président du Conseil a participé le 4 juin 2018 à la réunion « *Taxi, ride-sourcing and ride-sharing services* ».

Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA

Le Conseil a adhéré aux organisations internationales que sont l'International Competition Network (ICN) et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (European Competition Authorities, ECA). Ces forums tiennent des réunions annuelles et ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers.

L'ICN regroupe les différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion pour des sujets concernant l'application du droit de la concurrence. Le Conseil a été représenté par son président à la [réunion annuelle de l'ICN](#) qui avait lieu du 20 au 23 mars à Delhi.

L'ECA, un forum de discussion des autorités de concurrence de l'EEA, s'est réuni le 8 et 9 mars 2018 à Copenhague sur invitation de l'Autorité danoise de concurrence et des consommateurs. La réunion réunissait une trentaine d'autorités représentées par leurs directeurs ou leurs représentants. Les interventions et débats concernaient, entre autres, les questions soulevées par le jugement Intel de la CJUE, la décision Qualcomm de la Commission, les abus constatés dans le secteur pharmaceutique, ainsi que les nouveaux défis posés par la digitalisation, et notamment les plateformes en ligne.

Summer School on Advanced Competition Law and Economics

Le Conseil a participé à la 4^{ième} « Summer School on Advanced Competition Law and Economics » organisé par l'observatoire antitrust italien était consacrée à deux sujets d'actualité, « Digital Economy and Competition Law » et « Brexit »

Séminaire à l'Institut d'Etudes politiques à Strasbourg (IEP)

Dans le cadre de sa coopération avec l'IEP de Strasbourg, le Président et une juriste du Conseil ont dispensé aux étudiants du Master II Droit de l'Economie et de la Régulation en Europe un séminaire sur plusieurs séances, basé sur le modèle d'un exercice pratique de type « Moot Court », donnant aux étudiants l'occasion d'étudier une affaire depuis son instruction jusqu'à sa phase décisionnelle.

Politique de communication et manifestations publiques

Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse www.concurrence.lu fournit au public l'information la plus complète possible sur les activités du Conseil et les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie toutes ses publications, à l'exception des décisions sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité.

Le 28 septembre 2018, le Conseil avait organisé, en collaboration avec la Chambre de commerce, une conférence portant sur [l'actualité en matière de politique de concurrence nationale et européenne](#). La conférence réunissait des présentations tables rondes sur les sujets suivants :

- Le droit de la concurrence et le juge administratif ;
- Focus sur les marchés publics ;
- Les restrictions de concurrence dans la distribution ;
- Le futur cadre européen relatif aux moyens des autorités nationales de concurrence



Photos: Pierre Guersing, Chambre de commerce